



Arrêté du Maire AG - N° 545 /2022
Portant permis de stationnement sur le domaine public

Vu la requête de **Madame ANTIER Marie Evelyne** demandant l'autorisation pour l'installation d'un point de vente sur le domaine public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2122-1 et suivant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2021 (affaire N°13), relative aux règlements et tarification du domaine public,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-3,

Vu l'ordonnance n°217-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes physiques

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir les abus et maintenir le bon ordre et la salubrité publique.

ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

Madame ANTIER Marie Evelyne le permissionnaire, représentant l'enseigne « **Les Samoussas Tropicales** » demeurant au **n°31 lotissement Grand Pelvoisin - 97440 Saint André** est autorisée à occuper **un emplacement à Cambuston à l'arrière de la Mairie annexe de Cambuston parcelle - AB 0160**, en vue d'y exercer une activité de commerce.

Article 2 : Caractéristique de l'occupation

L'installation de l'activité concerne une superficie de 13m²

Article 3 : Désignation de la marchandise

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour la vente exclusive **de repas, samoussas, sandwichs, viennoiseries, spécialités locales sucrées, salées, boissons sans alcool.**

Article 4 : Durée

L'autorisation est délivrée à compter du **01 août 2022** jusqu'au **31 décembre 2022 inclus.**

Article 5 : Redevance

Le permissionnaire s'engage à régler à la commune, **une redevance forfaitaire mensuelle de 200,00€**
Le permissionnaire pourra être dispensé de redevance **qu'en raison d'un motif sérieux empêchant le maintien de son activité** (justificatif à fournir).

Article 6 : Obligations du permissionnaire

6.1 Horaires et retrait du matériel

Le permissionnaire est tenu de respecter les horaires suivants : **07h00 à 20h00 du lundi au samedi** et de libérer le domaine public à la fin de son activité. En cas de non-respect, **l'autorisation sera retirée d'office sans prétendre à quelconque indemnité.**

6.2 Exploitation

Le permissionnaire est tenu de respecter l'activité déclarée. Toute modification de la nature de son activité fera l'objet d'une analyse sur demande écrite.

Aucun détritux ne sera toléré sur la place désignée à l'article 1 sous peine de voir retirer au permissionnaire l'autorisation d'occupation du domaine public.

La vente d'alcool est strictement interdite.

Par ailleurs, le permissionnaire est tenu de s'installer sur l'aire de stationnement qui lui a été octroyée et qu'aucun compteur ne sera mis à sa disposition.

6.3 Entretien

Le permissionnaire devra maintenir les lieux qu'il occupe dans un parfait état de propreté.

Toute infraction constatée par les représentants de contrôle sera passible d'une amende de 5ème classe selon l'Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière. Cette amende s'élève à 1 500€ et en cas de récidive à 3 000€.

6.4 Contrôle par la commune

Le permissionnaire devra laisser la commune effectuer des contrôles afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

6.5 Troubles de jouissance

Le permissionnaire devra prendre en charge tous les dégâts éventuels causés aux lieux, les troubles de jouissance causés par des tiers et de se pouvoir directement contre les auteurs de ces troubles.

Par suite, tout litige entre permissionnaires doit se régler directement entre eux, sans que jamais et sous aucun prétexte, la commune puisse être mise en cause.

6.6 Morale, Sécurité et Hygiène,

Le permissionnaire ne peut troubler l'ordre public par des cris, tapages, chants.

Il lui est interdit d'utiliser un micro avec hauts parleurs pour la vente et l'appel des clients.

Le permissionnaire devra prendre notamment toutes les mesures visant à protéger le public des éventuels risques liés à son activité. L'utilisation de matériel défectueux est strictement interdite.

Les conditions de préparation des denrées alimentaires devront correspondre aux exigences réglementaires :

- la préparation devra être réalisée à l'abri, sur des installations permettant de limiter la contamination (éviter le bois) ;
- les denrées préparées devront être stockées dans des récipients hermétiques.

Article 7 – Obligation de la commune

La commune s'engage à remettre au permissionnaire une Autorisation d'Occupation du domaine public ainsi que le règlement intérieur du domaine public.

Article 8-Assurance

Le permissionnaire est tenu de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités les polices d'assurances suivantes :

- une assurance de dommages garantissant les risques incendies, vols, dégâts des eaux.
- une assurance de responsabilité civile en général, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous risques spéciaux liés à son activité.

Il devra transmettre à la Commune les pièces justificatives correspondantes.

Article 9 : Renouvellement de l'autorisation

Le permissionnaire devra, dans un délai maximal de deux mois avant l'arrivée du terme de ladite autorisation, effectuer sa demande de renouvellement par lettre. Il ne saurait y avoir de renouvellement tacite.

Article 10 : Résiliation

L'autorisation présente un caractère précaire et révocable. La commune se réserve le droit de la retirer d'office dans les cas suivants :

1. motif d'intérêt général
2. méconnaissance par le permissionnaire de ses obligations, et notamment :
 - le non-paiement de la redevance,
 - le changement d'activité et de produits sans accord express de la collectivité,
 - l'inoccupation injustifiée du site de plus de 15 jours,
 - l'hygiène et la propreté du site,
 - le non respect des clients et des agents communaux en mission.

Dans ces cas, le permissionnaire ne pourra prétendre au versement d'une indemnité quelconque. S'il désire résilier son contrat avant l'arrivée du terme, le permissionnaire devra en informer la commune, dans un délai maximal de 15 jours, par simple lettre.

Article 11 : Caractère « Intuitu Personnaé » de l'autorisation

Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Le permissionnaire demeure toujours responsable de l'exécution de l'obligation imposée par ladite autorisation.

Article 12 : Conditions particulières

Il est précisé que le présent arrêté sera caduc lorsque le conseil municipal prononcera les nouvelles bases de redevances d'occupation du domaine public.

Il sera alors mis en place un nouvel arrêté.

Article 13 : Application

Monsieur le DGS, le chef de la police nationale et le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil administratif.

Article 14 : Compétence d'attribution

Tout litige relatif à l'exécution du présent arrêté sera d'abord résolu à l'amiable. En cas contraire, le Tribunal Administratif situé au 2ter rue Félix Guyon 97 400 Saint-Denis sera compétent. Le permissionnaire dispose d'un délai de deux mois pour un éventuel recours.

Notifié le 21/07/2022
Madame ANTIER Marie Evelyne



Fait à Saint-André, le 20 JUIL. 2022
Le Maire Le Maire

Joé BEDIER